

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

Le Secours Islamique France (SIF) est une Organisation Non Gouvernementale, de solidarité internationale à vocation sociale et humanitaire agissant dans les domaines de l'assistance et de l'aide au développement.

Le SIF agit dans une stricte neutralité, sans distinction d'origine, d'affiliation politique, de genre ou de croyance.

Le SIF a pour but de combattre la misère et la pauvreté et d'atténuer la souffrance des populations les plus vulnérables en France et dans le monde. Un monde bienveillant où les besoins vitaux des personnes nécessiteuses sont satisfaits.

Titre I - CONSTITUTION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE ET MOYENS

Article 1 - Constitution et dénomination

Il a été fondé en 1991 entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Secours Islamique puis Secours Islamique France (SIF).

Article 2 - Siège social

Le Transfert de siège social du Secours Islamique France peut intervenir par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Objet

Le Secours Islamique France est une Organisation Non Gouvernementale d'intérêt général, de solidarité internationale à vocation sociale et humanitaire agissant dans les domaines de l'assistance et de l'aide au développement en France et dans le monde.

Article 4 – Durée

La durée du Secours Islamique France est illimitée.

Article 5 - Les moyens

Le Secours Islamique France admet comme moyens tout ce qui peut concourir à la réalisation de son objet émis dans les présents statuts conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Pour réaliser ses objectifs, le Secours Islamique France met en œuvre directement ou en partenariat avec d'autres organisations des programmes et actions en France et à l'international. Il mène aussi - à ce titre - des actions de plaidoyer, de sensibilisation et d'information auprès de la société civile et des décideurs.

Le Secours Islamique France peut également apporter ou bénéficier de soutiens financiers auprès d'autres structures partageant un objet social similaire.

Article 6 - Actions en justice

L'association pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend en engageant toute action amiable ou contentieuse qui s'impose.

TITRE II - Composition

Article 7 - Qualité des membres

Le Secours Islamique France se compose de diverses catégories de membres déclarant adhérer aux valeurs de l'Association :

1. Membre fondateur : Personne nommée par les présents statuts ; Rachid LAHLOU est membre fondateur.

Le membre fondateur dispose d'un droit de vote avec voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et est membre de droit du Conseil d'Administration. Il est éligible à tout autre poste et soumis à cotisation.

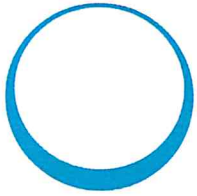
2. Membres adhérents : toute personne physique, ayant fait acte d'adhésion par écrit ou dont la candidature aura été proposée par un membre du Conseil d'Administration en fonction et qui aura été acceptée par une majorité simple du Conseil d'Administration et payant régulièrement sa cotisation. Il a un droit de vote avec voix délibérative et est éligible.

Un salarié de l'association ne peut être membre adhérent.

3. Membres honoraires : Toute personne physique que le Conseil d'Administration admet comme tel à la majorité simple, en raison des services exceptionnels rendus au Secours Islamique France.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation. Ils ne votent pas et ne sont pas éligibles. Ils ont un droit à être informés.

4. Membres cooptés au Conseil d'Administration : sont également membres de droit les administrateurs cooptés en fonction Ils ont droit de vote et paient leur cotisation.



Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre adhérent du Secours Islamique France se perd par:

1. La démission

La démission doit être présentée au Conseil d'Administration par écrit.

Elle sera effective à compter de son acceptation par le Conseil d'Administration.

2. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :

- pour non-paiement de la cotisation
- pour motif grave tels que le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, un comportement non conforme à l'éthique de l'association, tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'association (...)

Dans cette dernière hypothèse, le membre intéressé est préalablement appelé par le Conseil d'Administration à fournir toutes les explications.

3. Le décès ou l'incapacité juridique qui aura été porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

4. La fin du mandat du membre coopté au sein du Conseil d'Administration fait perdre automatiquement sa qualité de membre de l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

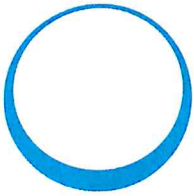
Article 9 - L'Assemblée Générale

1. Définition et composition

- a) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de délibération de l'association.
Elle est composée des membres visés à l'article II.7 supra.
- b) L'Assemblée Générale est légalement constituée dès que le quorum est atteint.

2. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- a) Compétences :
 - i. L'AGO délibère et statue sur les différents rapports et les points inscrits à l'ordre du jour.
 - ii. L'AGO valide les grandes orientations stratégiques et budgétaires sur proposition du Conseil d'Administration.



- iii. L'AGO entend et approuve le rapport annuel de l'année écoulée, comprenant le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier.
- iv. L'AGO approuve les rapports du Commissaire aux Comptes (CAC) et les conventions réglementées à l'article L612-5 du Code de commerce.
- v. L'AGO approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus aux administrateurs pour leur gestion.
- vi. L'AGO sur proposition du Conseil d'Administration décide de l'affectation du résultat et en particulier du montant affecté en réserves.
- vii. L'AGO désigne le CAC et son suppléant sur proposition du Conseil d'Administration.
- viii. L'AGO fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 10-1-a des présents statuts.
- ix. L'AGO élit une partie des membres du Conseil d'Administration au scrutin secret pour trois ans. Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, par ordre décroissant, au regard du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité entre des candidats, ils sont départagés par un second vote.

b) Réunion :

- i. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers des membres.
- ii. Elle se réunit au siège ou tout autre lieu mentionné dans la convocation.
- iii. Le Président établit l'ordre du jour et convoque l'AGO au moins 15 jours avant la réunion par tous moyens de communication écrits.
- iv. Le Président du Secours Islamique France préside la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- v. En cas d'absence, ce dernier est remplacé par le Vice-Président. L'un ou l'autre pourra déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.
- vi. Les fonctions de secrétaire de séance de l'Assemblée Générale Ordinaire sont remplies par le Secrétaire Général ou, en son absence, par toute personne désignée par le Président.
- vii. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter à l'Assemblée Générale pour consultation toute personne à titre d'observateur.

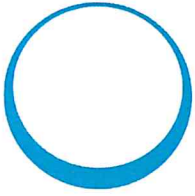
c) Quorum et vote :

- i. L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer dès que le quorum est atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. Aucun quorum n'est requis lors de la seconde Assemblée.

Rh



MM



- ii. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf cas exigés par les présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- iii. Le vote des décisions se fait à main levée sauf l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret.
- iv. Le vote par procuration est autorisé selon conditions définies dans le Règlement Intérieur de l'association.

3. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

a) Compétences :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, décider la fusion ou la dissolution de l'association, nommer les liquidateurs et décider de la dévolution des biens de l'association après liquidation.

b) Réunions :

- i. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de 1/3 des membres adhérents.
- ii. Le Président envoie la convocation avec l'ordre du jour au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

c) Quorum et vote :

- i. L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer dès lors que le quorum est atteint.
- ii. Le quorum est fixé au deux tiers des membres présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. Lors de cette seconde Assemblée, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour lors de la première Assemblée.
- iii. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire pour modifier les statuts sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- iv. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire pour prononcer la dissolution, la fusion de l'Association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 - Conseil d'Administration

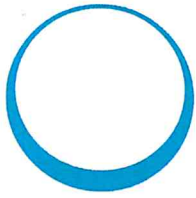
1. Composition

- a) L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins neuf membres dont le membre fondateur. Il comprend des membres élus par l'Assemblée Générale, des membres cooptés par le Conseil d'Administration et le membre fondateur de l'association.
- b) Peut être membre élu du Conseil d'Administration, toute personne ayant été membre au moins trois ans à l'Assemblée Générale.
- c) Les membres cooptés sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration. Leur nombre ne doit pas excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. La durée de leur cooptation court jusqu'au prochain renouvellement d'un tiers du Conseil d'Administration. La cooptation est renouvelable.
- d) Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les trois ans. La détermination des membres sortants se fait par ordre d'ancienneté.

2. Réunion, quorum et vote

- a) Le CA se réunit au moins trois fois par an, ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
- b) Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration plus un.
- c) Le CA délibère à la majorité simple sauf dans les cas prévus dans le règlement intérieur où la majorité absolue est requise. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
- d) Le Président de l'association préside la séance et le Secrétaire général assure le secrétariat. En cas d'absence du Président, ce dernier est remplacé par le vice-président ou par un membre administrateur désigné par le Président.
- e) Le Conseil d'Administration tient un procès-verbal pour chaque réunion, signé par le Président et le Secrétaire Général.
- f) En cas de vacance de siège, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres élus par l'Assemblée Générale, la décision étant prise à la majorité simple. L'Assemblée Générale entérinera ce choix à la première réunion qui suivra.
- g) L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du Conseil d'Administration et constatée à la majorité des membres du Conseil vaut démission.
- h) Le Conseil d'Administration pourra se réunir en tout lieu ou à distance par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour permettant l'identification des participants.
- i) En cas de motifs ou circonstances exceptionnels, les décisions du Conseil d'Administration pourront être valablement prises à distance par tout moyen d'échanges et sur tout support connus ou inconnus à ce jour.



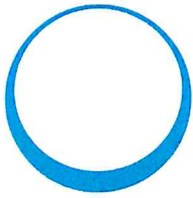


3. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

- a) Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions et radiations des membres du Secours Islamique France.
- b) Le Conseil d'Administration fixe la cotisation annuelle des membres adhérents.
- c) Il décide du transfert du siège social de l'Association.
- d) Il convoque et détermine l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- e) Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, le Président de l'association et élit les membres du Bureau sur proposition du Président.
- f) Le Conseil d'Administration décide de l'ouverture de tout compte bancaire, contracte tout emprunt nécessaire, sollicite toutes subventions et requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président de l'association.
- g) Le Conseil d'Administration approuve le plan d'action annuel et le budget prévisionnel annuel. Il décide notamment de la création et de la suppression d'emplois et autorise les dépenses non prévus au budget prévisionnel.
- h) Il procède à l'arrêté des comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.
- i) Le Conseil d'Administration nomme le Directeur exécutif sur proposition du Président. Le Président lui délègue la gestion quotidienne de l'association sous sa supervision. Et sur proposition du Directeur exécutif, le Conseil d'Administration nomme les directeurs. Le Conseil d'Administration nomme les membres du Comité Exécutif dont le nombre, Directeur Exécutif compris, ne peut être inférieur à trois. Les attributions et le fonctionnement de ce comité sont déterminés dans le Règlement intérieur.
- j) Le Conseil d'Administration décide des créations de personnes morales, de transferts de patrimoine en leur faveur, d'ouvertures de missions et structures à l'étranger nécessaires à l'accomplissement de son objet social.
- k) Il accepte ou refuse les libéralités qui lui sont consentis conformément aux dispositions de l'article 910 du Code Civil.
- l) Il décide des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ainsi que des constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles.
- m) Des délégations permanentes ou temporaires de pouvoirs peuvent être conférées par le Conseil d'Administration à deux membres au moins de ce Conseil pour prendre toutes décisions ou dispositions d'urgence qui s'imposent.
Des délégations permanentes ou temporaires de pouvoirs peuvent être conférées par le Conseil d'Administration au Bureau ou à un ou plusieurs administrateurs, ou à une commission ad hoc créée à cet effet.
Ces délégations sont révoquées d'office la veille du jour fixé pour la réunion de l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection du nouveau Conseil d'Administration.





- n) Le Conseil d'Administration décide de l'octroi financier ou de l'emprunt à d'autres structures partageant un objet social similaire.

4. Rémunérations

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais réels sont possibles sur présentation des justificatifs.

Toutefois, la rémunération de certains administrateurs peut être autorisée au regard de leur rôle et du temps effectivement consacré à l'exercice de leurs fonctions dans l'association conformément aux dispositions légales en vigueur applicables à l'association.

Le montant des rémunérations doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration, en l'absence des intéressés, et être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Le Bureau

1. Composition

Le Bureau est composé du Président de l'association, du Secrétaire Général et du Trésorier, chacun élu à bulletin secret par le Conseil d'Administration, les deux derniers sur proposition du Président.

Le Bureau peut également être composé d'un ou plusieurs vices Président, d'un ou plusieurs vices Trésorier et d'un ou plusieurs vices Secrétaire Général pour assister le bureau.

Pour être Président, il faut avoir été membre du Conseil d'Administration pendant au moins un mandat de trois ans.

Le mandat des membres du Bureau court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'Administration. Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

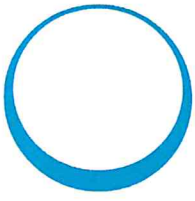
2. Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit avec la présence d'au moins trois de ses membres, à chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président pourra inviter toute personne de son choix pour assister aux réunions du Bureau.

Il est dressé procès-verbal des réunions du Bureau signé par le Président et le Secrétaire Général.

3. Rôle et pouvoirs du Bureau

- a) Le Bureau assure la cohérence du fonctionnement administratif de l'association et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.



- b) Il est responsable devant le Conseil d'Administration.
- c) Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et en coordination avec celui-ci celles de l'Assemblée Générale.

4. Rôle et pouvoirs du Président

- a) le Président est le représentant légal et le porte parole de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- b) Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration en coordination avec le Bureau.
- c) Il assure le bon fonctionnement de l'association et l'accomplissement de sa mission.
- d) Il est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'Administration pour gérer, administrer l'association et disposer de ses biens.
- e) Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, en informant au préalable par tous moyens de communication écrits le Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- f) Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association tout compte auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit.
- g) Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale lors de leurs réunions.
- h) Le Président pourra sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés déléguer à une ou plusieurs personnes chargées de l'administration ou de la gestion de l'association tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminées.
- i) Il pourra plus généralement déléguer à une personne chargée de l'administration ou de la gestion de l'association qu'il jugera utile certains des pouvoirs qui lui sont attribués.

5. rôle et pouvoirs du Secrétaire Général

- a) Le Secrétaire Général suit le fonctionnement administratif de l'association.
- b) Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations et les archives.
- c) Il tient le registre spécial et assure les formalités prescrites par la loi.
- d) Il rédige et signe les procès verbaux des réunions des Assemblées.
- e) Il peut déléguer à une personne chargée de l'administration ou de la gestion de l'association qu'il jugera utile certains de ses pouvoirs.

Re



6. Rôle et pouvoirs du Trésorier

- a) Le Trésorier remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale annuelle, les comptes annuels de l'exercice clos et les grandes orientations budgétaires.
- b) Il a pouvoir de signature de toutes les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'association.
- c) Il peut déléguer à une personne chargée de l'administration ou de la gestion de l'association qu'il jugera utile certains de ses pouvoirs.

TITRE IV – Ressources

Article 12 – Ressources financières

Les ressources financières du Secours Islamique France proviennent des:

- cotisations annuelles des membres ;
- dons ;
- subventions et financements d'Etats, de l'Union Européenne, de collectivités locales, d'établissements publics, de personnes morales et de fondations, d'organisations internationales ... ;
- revenus tirés de l'activité du Secours Islamique France et des rétributions pour services rendus ;
- ressources créées à titre exceptionnel (placement, aliénation immobilière, ...) et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (à la suite de quêtes, de conférences, de spectacles, etc.), autorisées au profit de l'association ;
- libéralités, mécénats ;
- etc.

Article 13 – Comptabilité

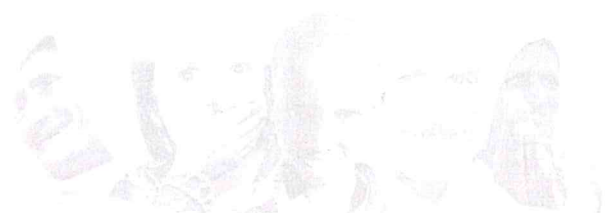
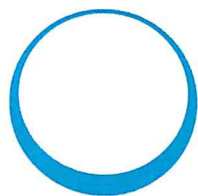
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe à viser par le Commissaire aux comptes.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V Modification des statuts / Dissolution du Secours Islamique France

Article 14 - Décision de dissolution

La dissolution du Secours Islamique France est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet conformément aux dispositions statutaires III. 3.c.ii et iv supra.



Article 15 - Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification devant être inscrite préalablement à l'ordre du jour, à la demande de la majorité simple du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

La modification des présents statuts requiert la majorité absolue des voix des membres présents votants.

Toute modification des statuts prend effet dans la séance même où elle est adoptée.

Article 16 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, ou juridique, les biens du Secours Islamique France reviennent à une ou plusieurs associations qui œuvrent pour les mêmes objectifs en France ou dans le monde, après la liquidation des dettes et des charges.

TITRE VI Règlement intérieur / Formalités administratives

Article 17- Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur est destiné à établir les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités du Secours Islamique France et des instances dirigeantes.

Le Règlement Intérieur est un outil de gestion qui ne peut en aucun cas outrepasser les objectifs des présents statuts.

Article 18 - Formalités administratives

Le Bureau doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure du Secours Islamique France.

Statuts créés le 1^{er} janvier 1992 et modifiés le 16 décembre 2017.

M. Rachid LAHLOU,
Président

M. Mustapha MIBODJI
Secrétaire Général



